

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-271

PROJET DE LOI C-271

An Act to amend the Criminal Code (scrap
metal trafficking and essential infrastructure
protection)

Loi modifiant le Code criminel (trafic de
ferraille et protection des infrastructures
essentielles)

FIRST READING, MARCH 13, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 13 MARS 2026

MRS. CODY

M^{ME} CODY

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to create offences in relation to the trafficking of scrap metal obtained by crime and an offence of mischief in relation to essential infrastructure.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de créer des infractions relatives au trafic de ferraille criminellement obtenue et une infraction de méfait à l'égard des infrastructures essentielles.

BILL C-271

An Act to amend the Criminal Code (scrap metal trafficking and essential infrastructure protection)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Protecting Canada's Essential Infrastructure Metals Act*.

R.S., c. C-46

Criminal Code

2 Section 355.1 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Definition of *traffic*

355.1 For the purposes of sections 355.2, 355.4, 355.6 and 355.9, **traffic** means to sell, give, transfer, transport, export from Canada, import into Canada, send, deliver or deal with in any other way, or to offer to do any of those acts.

3 The Act is amended by adding the following after section 355.5:

Trafficking or possession for trafficking — scrap metal obtained by crime

355.6 Everyone commits an offence who traffics in — or has in their possession for the purpose of trafficking — scrap metal knowing that all or part of it was obtained by or derived directly or indirectly from the commission of an offence under this Act or any other Act of Parliament.

PROJET DE LOI C-271

Loi modifiant le Code criminel (trafic de ferraille et protection des infrastructures essentielles)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la protection du métal composant les infrastructures essentielles canadiennes*.

L.R., ch. C-46

Code criminel

2 L'article 355.1 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Définition de *trafic*

355.1 Pour l'application des articles 355.2, 355.4, 355.6 et 355.9, **trafic** s'entend de la vente, de la cession, du transfert, du transport, de l'exportation du Canada, de l'importation au Canada, de l'envoi, de la livraison ou de tout autre mode de disposition, ou de toute offre d'accomplir l'un de ces actes.

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 355.5, de ce qui suit :

Trafic ou possession dans le but d'en faire le trafic — ferraille criminellement obtenue

355.6 Commet une infraction quiconque fait le trafic de ferraille — ou en a en sa possession dans le but d'en faire le trafic — sachant que tout ou partie de cette ferraille a été obtenu ou provient directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction prévue à la présente loi ou à une autre loi fédérale.

Punishment

355.7 Everyone who commits an offence under section 355.6

(a) is guilty of an indictable offence and liable

(i) in the case of a first offence, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than 10 years, or to both, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 10 years, or to both; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(i) in the case of a first offence, to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$15,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

Aggravating circumstance — public or private infrastructure

355.8 If a person is convicted of an offence under section 355.6, the court that imposes the sentence shall consider as an aggravating circumstance the fact that the offence involved scrap metal taken from public or private infrastructure — particularly from systems essential to public safety or to the delivery of critical services — including electrical systems, telecommunications infrastructure, railways, pipelines, water or wastewater systems, transportation signage or safety equipment.

Dealer in scrap metal

355.9 Every person who, being a dealer in scrap metal, trades or traffics in or has in their possession for sale or traffic any scrap metal, being reckless or wilfully blind as to whether it was obtained by the commission of an offence, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

Peine

355.7 Quiconque commet l'infraction prévue à l'article 355.6 est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible :

(i) dans le cas d'une première infraction, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible :

(i) dans le cas d'une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 15 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines.

Circonstance aggravante — infrastructure publique ou privée

355.8 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 355.6 est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que l'infraction concernait de la ferraille provenant d'une infrastructure publique ou privée, en particulier de systèmes essentiels à la sécurité publique ou à la prestation de services indispensables, notamment des systèmes électriques, des infrastructures de télécommunication, des chemins de fer, des pipelines, des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées, des panneaux de signalisation routière ou de l'équipement de sécurité.

Ferrailleur

355.9 Tout ferrailleur qui fait le négoce ou le trafic de ferraille — ou qui en a en sa possession pour la vente ou le trafic — sans se soucier de savoir si celle-ci a été obtenue par la perpétration d'une infraction, ou en faisant preuve d'aveuglement volontaire à cet égard, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines.

Definition of *scrap metal*

355.10 For the purposes of sections 355.6, 355.8 and 355.9, **scrap metal** means copper, aluminum, brass, bronze, steel or iron — or any alloy or derivative of those metals — that has been dismantled, altered or prepared for recycling or resale.

5

4 Section 430 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

Mischief in relation to essential infrastructure

(4.3) Everyone who commits mischief in relation to a physical component of an *essential infrastructure*, within the meaning of subsection 52.1(2), knowing that or being reckless as to whether that infrastructure cannot function as intended without the component is guilty of

10

(a) an indictable offence and liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding 10 years, or to both; or

15

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

Aggravating circumstances

(4.4) If a person is convicted of an offence under subsection (4.3), the court that imposes the sentence shall consider as an aggravating circumstance the fact that the mischief

20

(a) resulted in an interruption of essential services;

(b) endangered the life, health or safety of the public; or

25

(c) was committed for the purpose of committing or facilitating another offence, including theft or trafficking in property obtained by crime.

Définition de *ferraille*

355.10 Pour l'application des articles 355.6, 355.8 et 355.9, **ferraille** s'entend de morceaux de cuivre, d'aluminium, de laiton, de bronze, d'acier ou de fer — ou de tout alliage ou dérivé de ces métaux — démantelés, modifiés ou préparés pour le recyclage ou la revente.

5

4 L'article 430 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Méfait : infrastructure essentielle

(4.3) Quiconque commet un méfait à l'égard d'une composante physique d'une *infrastructure essentielle*, au sens du paragraphe 52.1(2), sachant que cette infrastructure ne peut fonctionner comme prévu sans cette composante, ou ne se souciant pas de savoir si tel est le cas, est coupable :

10

a) soit d'un acte criminel passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l'une de ces peines;

15

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines.

20

Circonstances aggravantes

(4.4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (4.3) est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que le méfait, selon le cas :

25

a) a entraîné l'interruption de services essentiels;

b) a mis en danger la vie, la santé ou la sécurité du public;

c) a été commis en vue de perpétrer une autre infraction ou de faciliter la perpétration d'une autre infraction, notamment le vol ou le trafic de biens criminellement obtenus.

30